



**PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service des Procédures Environnementales et Utilité Publique
Pôle Utilité Publique**

Arrêté portant autorisation de pénétrer sur les propriétés privées pour réaliser des études d'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental (AFAFE) dans le cadre du projet de lignes nouvelles Bordeaux-Toulouse et Bordeaux-Dax, sur le territoire des communes de Ayguemorte-les-Graves, Saint-Médard-d'Eyrans, Beautiran, Castres-Gironde, Portets, Saint-Selve, Landiras, Saint-Leger-de-Balson, Lucmau, Bernos-Beaulac, Cudos et Captieux au profit du Conseil Départemental de la Gironde

**La Préfète de la Gironde
Officier de l'ordre de la Légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier des Arts et Lettres**

VU la loi du 22 juillet 1889 modifiée sur la procédure à suivre devant les tribunaux administratifs ;
VU la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;
VU la loi n°43-374 du 6 juillet 1943 modifiée relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;
VU le Code Pénal et notamment ses articles L. 322-1, L. 322-2, L.322-3-1, L. 433-11 et-R. 635-1 ;
VU le Code de Justice administrative ;
VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 411-5 et suivants ;
VU le décret n°65-201 du 12 mars 1965 modifiant l'article 7 de la loi 29 décembre 1892 ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
VU le décret du 22 avril 2026 portant nomination de Mme Sophie BROCAS, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;
VU l'arrêté en date du 18 mai 2026 portant délégation de signature à M. François DRAPÉ, Secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;
VU l'arrêté préfectoral en date du 18 mai 2026, accordant la délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires et de la mer de la Gironde ;
VU la circulaire ministérielle du 02 octobre 2007 relative à l'accès à la propriété privée dans le cadre des inventaires du patrimoine naturel prévus à l'article L. 411-1.A du Code de l'environnement ;
VU la demande en date du 13 mars 2026 présentée par le Directeur Général Adjoint du Conseil Départemental de la Gironde, chargé de la Transition Écologique et de l'Aménagement, en vue d'obtenir l'autorisation d'accéder aux propriétés privées afin de procéder aux études d'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental (AFAFE) sur le territoire de 12 communes en Gironde ;

CONSIDÉRANT que l'obligation est faite au maître d'ouvrage, SNCF Réseau, de remédier aux dommages causés par l'infrastructure à la structuration foncière des exploitations agricoles et forestières, en finançant l'exécution d'opérations d'aménagement foncier sous maîtrise d'ouvrage départementale ;



CONSIDÉRANT que le Président du Conseil départemental de la Gironde est tenu de diligenter des études d'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental (AFAFE) sur ces territoires.

CONSIDÉRANT la nécessité de réaliser toutes ces études préalables au projet d'aménagement des lignes nouvelles du Sud-ouest (LNSO - Bordeaux-Toulouse et Bordeaux-Dax), sur le territoire de 12 communes en Gironde ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde.

ARRÊTE

Article premier : Les agents de la Direction des coopérations et du développement des territoires du Conseil départemental de la Gironde et les personnels des organismes auxquels celle-ci délèguera ses droits pourront pénétrer sur les propriétés privées, à l'exception des maisons d'habitation, pour y exécuter pour le compte de la Direction des coopérations et du développement des territoires du Conseil départemental de la Gironde, **l'étude d'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental dans le cadre du projet de lignes nouvelles Bordeaux-Toulouse et Bordeaux-Dax sur le territoire des communes de Ayguemorte-les-Graves, Saint-Médard-d'Eyrans, Beautiran, Castres-Gironde, Portets, Saint-Selve, Landiras, Saint-Leger-de-Balson, Lucmau, Bernos-Beaulac, Cudos et Captieux**. Elle a pour objet d'apprécier l'opportunité de la réalisation d'un aménagement foncier, ses modalités et son périmètre et de définir la mise en œuvre de recommandations.

L'étude comporte, au titre de l'analyse de l'état initial du site susceptible de faire l'objet de l'aménagement et de son environnement, une analyse des structures foncières, de l'occupation agricole et forestière, des paysages et espaces naturels, notamment des espaces remarquables ou sensibles, ainsi que des espèces végétales et animales et une analyse des risques naturels existants sur ce site et des différentes infrastructures.

Elle présente des recommandations pour la détermination et la conduite des opérations quant à la prévention des risques naturels relatifs notamment à l'érosion des sols, quant à l'équilibre de la gestion des eaux, à la préservation des espaces naturels remarquables ou sensibles, des paysages et des habitats des espèces protégées ainsi qu'à la protection du patrimoine rural.

Article 2 : La présente autorisation est accordée, à compter de la date de sa signature, pour une durée de deux (2) ans. Elle sera néanmoins périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date de signature.

Article 3 : Conformément à l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1892, les agents désignés à l'article 1^{er} du présent arrêté seront munis d'une copie certifiée conforme du présent arrêté, d'une pièce d'identité et d'un ordre de mission nominatif, qu'ils seront tenus de présenter à toute réquisition.

Ledit arrêté sera affiché dans les mairies des communes visées à l'article 1er, **au moins 10 jours avant toute intervention dans les propriétés et pendant toute la durée de l'étude**. Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les maires concernés à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Gironde, sous le présent timbre.

L'introduction de personnes mentionnées à l'article 1er du présent arrêté dans les propriétés closes (hors des immeubles à usage d'habitation) ne pourra avoir lieu qu'après accomplissement des formalités de publicité, **et cinq jours après notification de l'arrêté par conseil départemental de la Gironde, aux propriétaires, ou en leur absence aux locataires ou gardiens des propriétés**.

À défaut de propriétaires, de locataires ou de gardiens connus demeurant dans la propriété, ce délai ne court qu'à partir de la notification faite en mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents et personnes mentionnés à l'article 1er peuvent entrer avec l'assistance du juge du Tribunal judiciaire.

Article 4 : Les maires des communes concernées, M. le Général de brigade, commandant le Groupement de Gendarmerie de la Gironde, les propriétaires riverains, sont invités à prêter aide et assistance aux personnes désignées à l'article 1^{er}.

Article 5 : Les maires des communes concernées assurent, dans la limite de leurs communes, la surveillance des éléments de signalisation dont la liste et les emplacements lui ont été notifiés par RTE.

Article 6 : La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères donneront lieu à l'application des dispositions de l'article 322-2 du Code pénal et de l'article 6 de la loi du 6 juillet 1943.

Article 7 : Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou, qu'à défaut de cet accord, il n'ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

Aucune atteinte ne sera portée aux espaces boisés classés identifiés par le plan local d'urbanisme en vigueur sur le territoire de la commune concernée sans l'autorisation exigée par l'article L. 113-2 du Code de l'urbanisme.

À la fin de l'opération, tout dommage causé par l'opération sera réglé, à défaut d'accord amiable, entre le propriétaire et le conseil départemental de la Gironde, par le Tribunal administratif.

Article 8 : Le présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État en Gironde.

Article 9 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde, M. le Président du Conseil départemental de la Gironde, les maires des communes de **Ayguemorte-les-Graves, Saint-Médard-d'Eyrans, Beautiran, Castres-Gironde, Portets, Saint-Selve, Landiras, Saint-Leger-de-Balson, Lucmau, Bernos-Beaulac, Cudos et Captieux**, M. le Général de Brigade, Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bordeaux, le 23 juillet 2026

La Préfète,
P/la Préfète par délégation,
Le Directeur départemental,
P/ le Directeur,
L'adjoint au Directeur,



Alain GUESDON

Délais et voies de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens", accessible par le site internet "www.telerecours.fr".

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Gironde ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur.

Le recours gracieux ou/et hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

